



Réforme du droit d'établissement

La réforme du droit d'établissement marque un pas décisif sur la voie de la modernisation de la législation afférente et de la dynamisation de l'entrepreneuriat luxembourgeois, notamment dans le secteur de l'Artisanat.

Cette réforme a pour objectif de :

- **garantir la qualité des services de l'Artisanat**, notamment en :
 - maintenant les exigences de qualification, tel le brevet de maîtrise ;
 - en limitant le nombre d'entreprises artisanales pour lesquelles un dirigeant peut être porteur d'autorisations à un maximum de deux, sauf exceptions ;
 - en rajoutant des critères disqualifiants à l'appréciation de l'honorabilité professionnelle ;
 - en facilitant la transparence vis-à-vis des consommateurs par l'introduction d'un code QR en lien avec l'autorisation ;
 - en augmentant la surveillance des entreprises à travers l'automatisation des échanges d'informations ;
- **garantir une ouverture et une flexibilisation nécessaire au dynamisme entrepreneurial de l'Artisanat**, notamment en :
 - simplifiant l'accès à certaines activités professionnelles inscrites sur une nouvelle liste C ;
 - en facilitant la transmission d'entreprise à un salarié ;
 - en réglementant l'obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement après une faillite, dite « nouvelle chance » ;
 - en facilitant les démarches administratives à travers l'automatisation des échanges inter-administratifs.

1.Éléments phares de la réforme pour l'Artisanat

1.1.Nouvelle liste d'activités artisanales

La nouveauté majeure qu'apporte la réforme du droit d'établissement est le profond remaniement de l'inventaire des activités artisanales, notamment par l'introduction d'une nouvelle liste C d'activités qui ne requièrent pour leur exercice pas une qualification professionnelle diplômante.

Pour rappel, la **liste A** énumère les activités qui requièrent la possession d'un brevet de maîtrise ou des qualifications équivalentes. Cette liste ne comporte peu de changements. En raison des évolutions techniques et technologiques, seules les activités d'imprimeur et de photographe sont transférées respectivement vers la liste B et vers la liste C. Une autre modification apportée par la réforme au niveau de la liste A est le regroupement sous une seule autorisation des activités de mécatronicien de machines et de matériels industriels, de la construction et de matériel agricoles et viticoles.

La **liste B** énonce les activités qui nécessitent la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle. Elle est enrichie d'**activités nouvelles**, telles celles de confectionneur d'articles de cosmétiques ; barbier ; chasseur de nuisibles ; dépanneur en serrurerie ; mécanicien de matériel d'incendie ; mécanicien de cycles ; et entrepreneur de travaux forestiers.

D'autres activités de la liste B ont été regroupées : bijoutier-orfèvre-horloger ; forgeron-galvaniseur-entrepreneur de traitement de surfaces métalliques ; agent de maintenance de véhicule-vulcaniseur ; entrepreneur de terrassement, d'excavation, de canalisation, d'asphaltage, de bitumage-poseur de jointements, ferrailleur pour béton armé-entrepreneur de forage et d'ancrage ; ramoneur-fumiste-nettoyeur de toitures-constructeur-poseur de cheminées et de poêles ; et opérateur de son, de lumière et d'éclairage.

La **nouvelle liste C** affiche des activités artisanales qui jusqu'à présent sont autorisées en tant qu'« activités et services commerciaux » affiliés à la Chambre de Commerce. Il s'agit du distillateur-brasseur-malteur ; producteur-artisan d'aliments ; repasseur ; tatoueur ; toiletteur d'animaux de compagnie ; remorqueur ; nettoyeur manuel de véhicules ; aide-ménagère ; agent technique d'immeuble ; concepteur d'installations techniques du bâtiment ; producteur de son ; réparateur de matériel de communication mobiles ; et designer.

D'autres activités qui relèvent désormais de la liste C figuraient auparavant sur la liste B, il s'agit des activités de : retoucheur de vêtements ; loueur de taxis et de voitures de location ; loueur d'ambulances ; exploitant d'un atelier graphique ; cartonnier ; accordeur d'instruments de musique ; réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision ; activités artisanales travaillant le bois ; activités artisanales travaillant le métal ; activités artisanales travaillant les minéraux ; activités artisanales travaillant les fibres ; et activités artisanales travaillant les matériaux différents.

A défaut de pouvoir identifier les entreprises déjà établies et figurant présentement sur la nouvelle liste C, en raison du fait que leurs activités sont actuellement autorisées sous la mention générique « activités et services commerciaux », il ne pourra donc pas être procédé au remplacement automatique des anciennes autorisations qui ne sont plus en adéquation avec la loi réformée. Afin de régulariser leur situation, les personnes concernées par les activités susmentionnées devront faire les démarches nécessaires. La Chambre des Métiers aura le plaisir de les accompagner et de les assister via son service Contact Entreprise (tél. : +352 42 67 67 510). L'affiliation à la Chambre des Métiers va de pair avec un accompagnement des ressortissants au travers d'une

assistance proposée par les conseillers techniques, économiques et juridiques de l'institution ; une large offre de séminaires et de conférences ; et implique la représentation des ressortissants au sein de la Chambre des Métiers par des porte-paroles.

Par ailleurs, les entreprises déjà établies dont les activités autorisées se trouvent changées en fonction des regroupements mentionnés, et qui souhaitent étendre leur champ d'activités à l'une ou l'autre des activités ne figurant pas sur leur autorisation délivrée avant la réforme, peuvent se faire accompagner par la Chambre des Métiers via son service Contact Entreprise pour effectuer la démarche correspondante ; c'est-à-dire pour demander une autorisation d'établissement correspondant à la nouvelle nomenclature d'activités autorisées.

1.2. Limitation du nombre d'autorisations dans l'Artisanat

Pour les activités relevant de la liste A et B, une personne physique ne peut être désignée comme le **dirigeant porteur de l'autorisation de plus de deux entreprises artisanales** sauf si les entreprises font partie d'un groupe d'entreprises ; ou bien, si la personne désignée comme dirigeant porteur de l'autorisation détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts sociales dans chacune de ces sociétés.

Liste d'activité	Principe	Exceptions
Listes A et B	Limitation à 2 autorisations pour un dirigeant	Pas de limitation dans 2 cas : 1) Existence d'un groupe d'entreprises 2) Le dirigeant porteur des autorisations détient plus de 25% du capital social dans chaque entreprise
Liste C	Pas de limitation	/

1.3. Changements au niveau du dirigeant

Le changement des dirigeants de l'entreprise doit être notifié dans le délai d'un mois au ministre via le portail d'échange de l'Etat (géré par le CTIE). Il en est de même en cas de **changement de la résidence habituelle d'un dirigeant**. Attention, le défaut de notification du changement d'adresse d'un dirigeant dans le délai d'un mois sera sanctionné par l'invalidation de l'autorisation d'établissement !

Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de 6 mois peut être accordée en cas de **départ du dirigeant**. Elle est renouvelable une fois, sauf pour les entreprises de la liste C (et quelques autorisations d'établissement spéciales en matière de services commerciaux). Si un nouveau dirigeant est trouvé, la nouvelle demande en autorisation d'établissement ne sera délivrée qu'après une instruction administrative au cours de laquelle est vérifié, en outre du respect des conditions usuelles, si l'entreprise n'a pas de dettes de charges sociales ou fiscales ; et si elle est à jour avec ses déclarations fiscales ; ainsi qu'avec les dépôts et publications obligatoires auprès du RCSL (p.ex. bilans et comptes annuels). La nouvelle autorisation est délivrée exclusivement en ligne, via le portail d'échange de l'Etat, sous la forme numérique d'un code barre.

1.4. Décès, invalidité, départ à la retraite du dirigeant

La transmission d'une entreprise relevant de la liste A en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité ou de départ à la retraite du dirigeant est facilitée dans la mesure où le **transfert de l'autorisation d'établissement à titre provisoire à un salarié** est dorénavant possible à condition que le salarié intéressé ait une ancienneté de trois ans au sein de l'entreprise alors que cette ancienneté devait être de dix ans avant la réforme.

En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant de la liste B et aussi de la nouvelle liste C, la loi permet le transfert de l'autorisation au conjoint, à un descendant ou un ascendant, voire un membre de la famille jusqu'au 3^e degré du dirigeant défaillant.

La réforme ne touche pas à la possibilité du transfert provisoire de l'autorisation (activités de la liste A) pour une durée de 2 ans au conjoint ou un ascendant du dirigeant défaillant afin qu'il puisse trouver un remplaçant valable. Reste également inchangée la possibilité du transfert provisoire de l'autorisation pour une durée de 5 ans au conjoint, à un descendant ou un ascendant, voire un membre de la famille jusqu'au 3^e degré du dirigeant défaillant, afin que cette personne puisse acquérir les qualifications nécessaires.

2. Autres éléments saillants de la réforme

2.1. Présence physique du dirigeant porteur de l'autorisation dans l'entreprise

Le dirigeant doit assurer effectivement et en permanence, **par une présence physique dans l'établissement**, la gestion journalière de l'activité de cette dernière. Le législateur rappelle par l'ajout de cette exigence de présence physique qu'il est interdit d'exploiter une entreprise en disposant d'une autorisation par une personne interposée qui délaisse la gestion réelle de l'entreprise.

2.2. Lien réel entre le dirigeant porteur de l'autorisation et l'entreprise

Le lien réel que le dirigeant doit avoir avec l'entreprise est soit celui de propriétaire lorsque l'activité est exercée en nom personnel, soit celui de mandataire de l'entreprise enregistrée au registre de commerce et des sociétés (RCSL) si l'entreprise prend la forme d'une société. L'existence d'un contrat de travail entre l'entreprise et le dirigeant reste toujours un indice fort pour établir le lien réel, mais **l'inscription formelle du mandat de gestion journalière auprès du RCSL** est devenue une condition *sine qua non* pour être dirigeant porteur de l'autorisation d'établissement. Les personnes chargées de la gestion journalière sont inscrites au RCSL sous le libellé générique « **délégué à la gestion journalière** », sans préjudice pour la société de donner une fonction particulière au délégué à la gestion journalière lors de sa nomination (p.ex. administrateur-délégué, gérant délégué, gérant technique, dirigeant agréé, etc.).

2.3. **Garanties d'honorabilité professionnelle pour un cercle de personnes**

Les garanties d'honorabilité professionnelle sont renforcées. Le non-respect des obligations de dépôt et de publication au RCSL à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices constituent dorénavant un manquement d'office à l'honorabilité professionnelle. Il en est de même pour le défaut de procéder aux déclarations d'impôts directs ou de retenue à la source pour deux exercices subséquents sur une période de trois ans. Un retard de plus de six mois pour procéder à l'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs constitue également un manquement d'office à l'honorabilité ; de même que la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'égard des personnes ayant un intérêt particulier dans l'activité de l'entreprise et qui forment en quelque sorte le cercle intérieur.

Il est à noter que **l'honorabilité du gérant** et des personnes qui ont un intérêt particulier dans l'activité de l'entreprise doit être garantie. Ce cercle intérieur de personnes qui ont un intérêt particulier dans l'activité de l'entreprise se compose du dirigeant, **du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise**. Il est précisé qu'une condamnation pénale prononcée en raison de la commission d'un crime ou d'un délit en relation avec l'activité exercée ou à exercer constitue également un manquement d'office ; ainsi que le recours à une personne interposée et l'usage de documents falsifiés ou de déclarations mensongères. Aussi l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire affecte d'office l'honorabilité ; et il est précisé par la présente réforme que l'importance de ces dettes est appréciée par rapport à l'effectif de l'entreprise et à son chiffre d'affaires des trois dernières années qui précèdent la faillite ou la liquidation judiciaire. De façon inchangée, l'honorabilité des personnes est vérifiée cas par cas, lors de l'instruction administrative préalable à la délivrance de l'autorisation d'établissement, sur base d'antécédents ne pouvant pas remonter à plus de dix ans.

2.4. **Nouvelle chance**

Aussi l'existence de dettes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire affecte l'honorabilité des personnes qui faisaient partie du cercle intérieur de l'entreprise en faillite. Néanmoins, **une nouvelle chance**, c'est-à-dire une nouvelle autorisation d'établissement peut être accordée à condition d'apporter la preuve que la faillite dans laquelle le demandeur a été impliqué est due à l'une des sept raisons suivantes :

- une calamité naturelle reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;
- une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;
- la perte d'un client prééminent ;
- un chantier de travail public d'envergure ;
- l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;
- une pandémie reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;
- une perte de rentabilité par suite d'une perturbation majeure du marché. Il est précisé que ce point ne saurait être applicable que si la faillite a été rendue sur aveu.

Le demandeur doit par ailleurs obtenir des **accords de paiements** par lesquels il garantit personnellement le remboursement des dettes publiques issues de la faillite dans laquelle il a été impliqué.

De tels accords de paiements ne sont pas nécessaires pour les dettes en dessous des seuils suivants :

- pour la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent (1%) des montants nets effectivement versés au cours des cinq derniers exercices ;
- pour les impôts directs, le même seuil que pour la taxe sur la valeur ajoutée est appliqué ;
- pour les cotisations sociales, le seuil correspond à l'équivalent de quatre mois de cotisations tel que déterminé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Une commission de la nouvelle chance est par ailleurs convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de la nouvelle activité.

2.5. Echange périodique d'informations

Des **échanges d'informations systématiques** et réguliers entre le ministre des Classes moyennes avec plusieurs administrations sont instaurés afin de vérifier le maintien de l'honorabilité professionnelle du dirigeant en cours de vie de l'entreprise :

- Ainsi, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre en cas de constatation de manquements répétés concernant les déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Le Centre Commun de la Sécurité Sociale informe le ministre en cas de constatation de retards de paiement des cotisations sociales par les détenteurs d'une autorisation d'établissement.
- L'Administration des contributions directes informe en cas de manquements répétés concernant les déclarations et le paiement des impôts directs.
- Le procureur informe le ministre concernant des infractions jugées particulièrement graves, de sorte à affecter l'honorabilité professionnelle des détenteurs d'une autorisation d'établissement.
- Surtout l'échange d'informations avec le Registre de commerce et des sociétés (RCSL) est **automatisé** pour que le ministre puisse être à jour avec les changements et modifications des inscriptions aussi bien au RCSL qu'au Registre des bénéficiaires effectifs.

2.6. Code-barres

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code doit figurer sur tous les documents émanant de l'entreprise, y compris les courriers électroniques et être affiché dans un lieu accessible au public, aux devantures et sur les sites Internet, afin que chaque individu ait la possibilité de scanner ce code-barres pour vérifier si l'entreprise dispose de l'autorisation la rendant légalement apte à exercer son activité. **L'autorisation d'établissement est dématérialisée** et elle est délivrée exclusivement en ligne sur la plateforme numérique des transactions administratives. Il sera possible de consulter les autorisations d'établissement sur un site Internet publiquement accessible. Le portail d'échange de l'Etat servira également pour la notification de l'ouverture d'une succursale ou d'un point de vente d'une entreprise.

La création d'une succursale ou d'un point de vente ne donne pas lieu à l'émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire si l'entreprise est déjà établie au Luxembourg.

2.7. Nota bene

Il est rappelé que, d'après la loi réformée, l'autorisation d'établissement perd sa validité en cas de défaut de déclaration de changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un (1) mois.

En général, les **autorisations délivrées avant la présente réforme restent valables** et les porteurs ont le choix de continuer leurs activités dans les limites de leur autorisation, ou de demander une nouvelle autorisation conforme à la nouvelle nomenclature des activités.

Cependant, la loi réformée prévoit dorénavant des **autorisations d'établissements spéciales** en matière de services commerciaux, notamment pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules, pour activité et service commerciaux de commerce alimentaire ; ou pour vente de bijoux, d'horloges ou autres biens dont la valeur est supérieure à 10 000 euros. Ces autorisations ne concernent que le commerce à l'exclusion de toutes activités artisanales, qui eux disposent du droit de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée. L'intérêt de ces nouvelles autorisations spéciales est que les activités visées sont davantage identifiables par les autorités de surveillance, notamment en matière de la loi anti-blanchiment et de la lutte contre le financement du terrorisme ; ou bien de la sécurité alimentaire. Aussi, les commerçants en question disposent d'un délai de deux (2) ans à partir du 1^{er} septembre 2023 pour se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature.

Luxembourg, le 8 septembre 2023

Chambre des Métiers

Alain **SCHREURS** - Conseiller Juridique

Tél. : (+352) 42 67 67 - 352

E-mail : alain.schreurs@cdm.lu